



STATUTS – Septembre 2003

TITRE I : PRINCIPES

Article 1 : Dénomination et objectif

Le parti des "CHRÉTIENS DÉMOCRATES FRANCOPHONES" (en abrégé "CDF") a pour but de promouvoir une action politique basée sur les valeurs chrétiennes et les principes exposés dans le manifeste ci-joint faisant partie intégrante des présents statuts. Il s'engage à respecter la Constitution du Peuple belge et les principes de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

TITRE II : LES MEMBRES

Article 2 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre est ouverte à toute personne, âgée d'au moins 16 ans, qui adhère aux présents statuts.

La qualité de membre est acquise dès la réception du formulaire d'adhésion et du paiement de la cotisation au siège du parti.

Le paiement de la cotisation se fait pour une année calendaire entière et donne droit au vote pour l'année de la cotisation. Ce droit de vote est maintenu dans les 6 mois de l'année qui suit celle durant laquelle la cotisation a été payée.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil fédéral.

Article 3 : Droits conférés aux membres

La qualité de membre du parti donne droit à :

- être informé des activités du CDF ;
- participer à la vie active du parti ;
- être électeur et éligible pour les fonctions internes au CDF ;
- être membre avec droit de vote à l'assemblée de sa section locale, de son arrondissement, de sa province et des assemblées fédérales du CDF. Le nouveau membre n'est toutefois admis au vote qu'après l'écoulement d'un délai de trois mois suivant la réception de sa cotisation.

Article 4 : Devoirs incombant aux membres

La qualité de membre implique :

- de respecter les principes et le projet politique du CDF et de ne prendre aucune position publique qui puisse remettre en cause le programme du parti approuvé par ses instances et annoncé à l'électeur ;
- d'observer la confidentialité des débats internes et de se conformer aux décisions prises par les organes exécutifs ;
- d'exécuter correctement et dans le respect de la collégialité les tâches requises pour tout mandat interne ou public.
- de faire rapport de son travail dans le cadre de son mandat public à l'assemblée de sa circonscription électorale, au moins une fois par an. De plus, les élus organiseront une rencontre annuelle avec les citoyens, qui leur permettra de faire le point sur leurs activités ;
- de remettre les mandats politiques qu'ils détiennent à la disposition du CDF, au cas où ils perdraient ou résilieraient leur qualité de membres ;
- de refuser d'abuser pour soi-même ou pour autrui de l'exercice d'un mandat ;
- de s'abstenir d'adhérer ou de participer à un autre parti ou à une association qui défendraient des valeurs inconciliables avec celles du CDF ou qui adopteraient des comportements portant atteinte au Parti ;
- d'accepter, en cas de manquement à l'un de ces engagements, d'en rendre compte au Comité d'éthique du CDF conformément à l'article 12 des présents statuts ;



STATUTS – Septembre 2003

TITRE III : ORGANISATION DU CDF

Article 5 : Structures

§ 1 Structures verticales

Le Parti est structuré en quatre niveaux : le niveau fédéral, le niveau provincial, le niveau d'arrondissement, le niveau communal. Chaque niveau dispose d'une assemblée des membres du niveau concerné, dénommée ci-après "l'Assemblée " et d'un exécutif dénommé "le Conseil "

Les Jeunes-CDF rassemblent les étudiants et les jeunes membres de 16 à 30 ans. Ils déterminent leurs statuts et leur mode de fonctionnement dans le respect des présents statuts et les font approuver par le Conseil fédéral.

Le CDF-International représente les membres établis à l'étranger.

§ 2 Structures horizontales

Chaque niveau peut mettre en place des commissions et sous-commissions spécialisées, , qui rassemblent selon les sujets qu'elles traitent les membres en fonction de leurs compétences.

Ces commissions conseillent les structures du parti sur les sujets d'actualité et répondent avec diligence aux demandes qui leur sont formulées par les différentes instances. Elles préparent un projet de programme.

Au niveau fédéral, elles sont organisées par le secrétariat politique qui en désigne les Présidents secrétaire. Elles sont saisies par le secrétaire politique ou par toute autre instance. Elles peuvent statuer d'initiative.

Article 6 : Principes de bonne gouvernance

§1. Le Président convoque la réunion de son assemblée ou de son Conseil, soit d'initiative, soit à la demande d'au moins un tiers des membres. Il dirige les débats dans le but de favoriser l'expression démocratique et de parvenir à une décision claire. Il représente l'instance qu'il préside vis-à-vis des instances supérieures. Il est remplacé en cas d'empêchement par le secrétaire. En cas de partage des voix, la voix du Président, ou de son remplaçant, est prépondérante.

Toute instance est libre d'inviter une personne à participer sans voix délibérative à ses réunions. Elle peut aussi à la majorité de ses membres coopter des membres à raison de maximum 20 % de ses membres.

§2. Le secrétaire établit, en concertation avec le Président de la même instance, l'ordre du jour de la réunion et le fait parvenir aux membres. L'ordre du jour d'une réunion peut être complété de points à la demande d'un des membres présents, s'il est accepté par 2/3 des membres présents. Le secrétaire rédige également le procès verbal de la réunion.

§3. Le trésorier établit les comptes de son instance et les lui soumet au moins une fois l'an. Il fait rapport de sa gestion et communique les comptes qu'il a établis au trésorier fédéral.

§4. Tout mandat interne est conféré pour une durée de trois ans renouvelable.

§5. Les négociations au nom du parti sont menées exclusivement par des personnes dûment mandatées à cette fin, suivant le niveau concerné, par le Conseil correspondant, sur base d'un cahier des charges établi par ce Conseil, sous le contrôle du Conseil fédéral.

Le Président du Conseil exécutif concerné y est nécessairement associé. Les négociateurs rendent régulièrement compte de l'avancement des négociations et veillent à se faire couvrir par le Conseil concerné avant de conclure un accord.

§6. Aux niveaux provincial et local, toute alliance ou coalition avec une autre formation politique doit être approuvée, avant toute annonce, par le Conseil fédéral, sur avis préalable de l'assemblée du niveau concerné.

Aux niveaux régional, communautaire, fédéral et européen, toute alliance ou coalition avec une autre formation politique doit être approuvée, avant toute annonce, par l'Assemblée fédérale sur proposition du Conseil fédéral.



STATUTS – Septembre 2003

Article 7 : Niveau fédéral

7.1. L'Assemblée fédérale

L'Assemblée fédérale regroupe l'ensemble des membres.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an. Son ordre du jour est composé par le Conseil fédéral et communiqué aux membres, selon les modalités déterminées dans le Règlement d'Ordre Intérieur. Cet ordre du jour comporte obligatoirement le rapport de gestion du Conseil fédéral et la décharge aux membres du Conseil fédéral.

Elle est seule compétente pour approuver les statuts ou décider, sur proposition du Conseil fédéral, de leur modification, conformément au paragraphe qui suit.

Il ne peut être apporté de modifications aux présents statuts que moyennant convocation par le Conseil fédéral d'une Assemblée de tous les membres, envoyée au moins 30 jours à l'avance. Cette convocation comportera le texte des modifications, proposées par le Conseil fédéral statuant à la majorité simple ou par 200 membres au moins. Ces modifications devront être approuvées à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.

Elle approuve les programmes électoraux des élections européennes, législatives, régionales et communautaires et la liste des candidats à ces élections.

Un Règlement d'Ordre Intérieur sera élaboré par le Conseil fédéral et approuvé par l'Assemblée fédérale.

7.2. Le Conseil fédéral

Sont membres de droit du Conseil fédéral (en abrégé : CoEx) avec voix délibérative :

- le Président du CDF
- les mandataires fédéraux et régionaux,
- un représentant par province en l'absence de mandataires,
- les Présidents provinciaux ou leurs remplaçants,
- le Président de l'arrondissement germanophone ou son remplaçant,
- le Président des Jeunes CDF ou son remplaçant,
- le Président du CDF-International ou son remplaçant,
- le secrétaire général,
- le secrétaire politique,
- le trésorier

Sont aussi membres avec voix délibérative ceux qui sont cooptés par les membres de droit conformément à l'article 6, §1, al. 2.

Le Conseil fédéral définit la ligne politique et gère le parti conformément aux orientations approuvées par l'Assemblée fédérale.

Il contrôle et surveille le fonctionnement des instances du parti, soutient le travail des commissions, propose les programmes électoraux européens, fédéraux et régionaux et les soumet à l'Assemblée fédérale.

Il organise l'Assemblée fédérale.

Il prépare les listes électorales des candidats aux élections du sénat et du parlement européen.

Il vérifie les comptes et les approuve.

7.3. Le Président

Il est élu au suffrage universel des membres. Il dirige le parti et les travaux du Conseil exécutif fédéral.

Il propose au Conseil fédéral la nomination et, s'il échet, la révocation du secrétaire général, du secrétaire politique et du trésorier.

7.4. Le secrétaire général

Nommé par le Conseil fédéral sur proposition du Président, il est en charge de la gestion journalière et de l'exécution des décisions du Conseil fédéral.



STATUTS – Septembre 2003

7.5 Le secrétaire politique

Nommé par le Conseil fédéral sur proposition du Président, il coordonne les travaux des commissions d'études, organise la préparation des programmes électoraux, prépare les prises de positions politiques.

Il est aussi responsable de la formation politique des membres et candidats.

7.6. Le trésorier

Nommé par le Conseil fédéral sur proposition du Président, il veille à la bonne santé financière du Parti et rend compte à chaque réunion du Conseil fédéral de l'état des finances du Parti.

Il contrôle les comptes des instances provinciales et communales et se fait remettre, à première demande, les documents justificatifs des dépenses et recettes par le trésorier de l'instance locale.

Il est administrateur de l'ASBL de gestion constituée conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1989.

Tout engagement de dépense supérieur à 2.500 € doit être approuvé par le Conseil fédéral.

7.7. Le Président des Jeunes-CDF

Elu par l'assemblée des membres étudiants et jeunes, il siège au Conseil fédéral.

7.8. Le Président du CDF-International

Elu par l'assemblée des membres résidant à l'étranger, il siège au Conseil fédéral.

Article 8 : Niveau provincial

L'Assemblée provinciale est composée des membres de la province ou, pour ce qui concerne Bruxelles, de l'arrondissement de Bruxelles-Halle-Vilvorde. Elle approuve le programme électoral pour les élections provinciales ainsi que la liste des candidats pour les élections de la Chambre.

Tous les trois ans, l'Assemblée provinciale élit le Président provincial. Celui-ci propose au Conseil provincial la nomination d'un secrétaire et d'un trésorier.

Sont membres du Conseil provincial avec voix délibérative :

- le Président provincial ;
- les mandataires fédéraux, régionaux et provinciaux de la province ainsi que les candidats désignés comme têtes de listes;
- les Présidents des Conseils d'arrondissement ;
- le secrétaire ;
- le trésorier.

Le Conseil provincial suit la politique provinciale. Il prépare le programme électoral des élections provinciales, il propose à l'Assemblée provinciale la liste des candidats aux élections de la Chambre. Il met en œuvre au plan local les décisions du niveau fédéral. Il coordonne les activités des instances d'arrondissement et locales.

Article 9 : Niveau de l'arrondissement électoral

L'Assemblée d'arrondissement est composée des membres de l'arrondissement électoral. Elle approuve les listes pour les élections régionales et provinciales.

Tous les trois ans, l'Assemblée d'arrondissement élit le Président d'arrondissement. Celui-ci propose au Conseil d'arrondissement la nomination d'un secrétaire et d'un trésorier.

Sont membres du Conseil d'arrondissement avec voix délibérative :

- le Président d'arrondissement ;
- les mandataires fédéraux, régionaux et provinciaux de l'arrondissement, ainsi que les candidats désignés comme têtes de listes ;
- les Présidents de sections locale ou leurs représentants (un représentant par zone de police pour l'arrondissement de Bruxelles-Halle-Vilvorde).
- le secrétaire ;



STATUTS – Septembre 2003

- le trésorier.

Le Conseil d'arrondissement propose à l'Assemblée d'arrondissement la liste des candidats aux élections régionales et provinciales. Il met en œuvre au plan local les décisions du niveau fédéral et provincial. Il coordonne les activités des instances locales.

Dans les provinces qui ne comptent qu'un seul arrondissement électoral (Brabant Wallon et Bruxelles-Halle-Vilvorde), les instances provinciales et d'arrondissement se confondent.

Article 10 : Niveau communal – Section locale

La Section locale (ou Assemblée locale) est composée des membres d'une ou plusieurs communes. Elle approuve le programme électoral pour les élections communales ainsi que la liste des candidats et les éventuelles associations avec d'autres groupes politiques, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6.6.

Tous les trois ans, elle élit les membres du Conseil local et le Président de la Section locale. Celui-ci propose à son Conseil la nomination d'un secrétaire et d'un trésorier. Les élus communaux du CDF font aussi partie du Conseil.

Le Conseil local suit la politique communale, prépare le programme électoral, propose à la section locale la liste des candidats aux élections ainsi que les éventuelles associations avec d'autres groupes politiques. Il met en œuvre au plan local les décisions des niveaux fédéral, provincial et d'arrondissement.

Article 11. Confection des listes électorales

Les listes de candidats aux scrutins électoraux sont établies, selon le niveau concerné, par le Conseil correspondant.

§1 Pour le Sénat et le Parlement Européen

Le Conseil fédéral invite tous les membres qui le souhaitent à poser leur candidature dans un délai de 15 jours minimum et fixent les modalités de dépôt des candidatures et des campagnes internes.

Le Conseil fédéral propose ensuite à l'Assemblée fédérale une liste établie sur la base des candidatures reçues.

L'Assemblée accepte la proposition du Conseil fédéral ou décide à la majorité simple une nouvelle composition de liste.

§2 Pour la Chambre des représentants, les Communautés et Régions, les Provinces et les Communes

Pour les élections à ces niveaux de pouvoir, le Conseil de la circonscription concernée invite tous les membres qui le souhaitent à poser leur candidature dans un délai de 15 jours minimum et fixe les modalités de dépôt des candidatures et des campagnes internes.

Le Conseil concerné envoie à tous les membres de la circonscription une proposition de liste établie sur la base des candidatures reçues.

Les membres sont invités à ratifier ou modifier cette proposition. La liste définitive est établie sur base des votes exprimés par les membres.

Article 12. Le Comité d'éthique et de déontologie

Le Comité d'éthique et de déontologie décide des sanctions éventuelles à appliquer au membre qui ne respecterait pas les présents statuts. Il ne tranche qu'après avoir offert au membre d'exposer son point de vue et ses moyens de défense.

Il est composé de trois « sages » qui ne peuvent être titulaires d'aucun mandat interne ou électif, et qui sont désignés par le Conseil fédéral pour un mandat de quatre ans renouvelable.

La médiation devant le Président national, qui statuera en amiable composition et tentera de concilier les parties, après les avoir entendues, s'impose toutefois comme préalable obligatoire à la saisine du Comité d'éthique et de déontologie.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont l'avertissement, la suspension ou l'exclusion. L'exclusion doit recevoir l'aval du Conseil fédéral.

Le Comité d'éthique et de déontologie peut être saisi par toute instance du CDF en vue d'émettre des avis.